# Statuts association VIENS ON SED 89

Association Viens on SED 89

Siège social : 2/4 rue Paul BERT - 89100 MALAY LE GRAND

STATUTS

**ARTICLE 1: FORMATION** 

Il est constitué entre les membres fondateurs et les membres adhérents ultérieurs une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

**ARTICLE 2: DENOMINATION** 

L'association constituée par les présents statuts a pour dénomination Viens on SED 89

ARTICLE 3: OBJET

L'objet de l'association est le suivant :

Faire connaître le Syndrome Ehlers Danlos (SED) au grand public, informer les professionnels de santé et les accompagnants, aider les malades dans leurs démarches administratives diverses, mettre en place des espaces d'échanges réguliers, porter aide et soutien aux malades et à leurs familles et entourages par tout moyen à la disposition de l'association

ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé au 2/4 rue Paul BERT - 89100 MALAY LE GRAND.

ARTICLE 5 : DUREE

L'association est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6: MEMBRES

L'association est composée des catégories de membres suivantes :

Les membres d'honneur qui sont dispensés de cotisation, sont des personnes qui ont rendu un service particulier à l'association.

Les membres actifs, remplissant les conditions suivantes : être à jour de ses cotisations et participer à au moins deux animations par an, à hauteur des capacités de chacun.

Les membres adhérents, remplissant les conditions suivantes : être à jour de ses cotisations

La définition de différentes catégories de membres ne va pas à l'encontre d'une organisation et d'un fonctionnement non discriminatoire de l'association.

## **ARTICLE 7: ADMISSION**

L'admission au sein de l'association et l'acquisition de la qualité de membre sont soumises à une procédure d'agrément par le bureau.

### ARTICLE 8: EXCLUSION ET SUSPENSION

Un membre de l'association peut perdre la qualité acquise par décès, démission, non-paiement de la cotisation annuelle ou encore pour faute grave (vol, détournement, contrevenant à la loi).

En cas d'exclusion pour faute grave, la personne concernée peut, si elle le souhaite, présenter les motifs de ses agissements devant le bureau dans des conditions fixées par ce dernier.

#### ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune association. Elle se réserve cependant la possibilité d'adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'assemblée générale.

L'association pourra faire des demandes d'agréments pour pouvoir intervenir auprès d'organismes publics comme les écoles et les lycées, centres de formations....

#### ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- -Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- -les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- -les dons de particuliers ou d'entreprises,
- -la vente d'objets divers,

Et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 11: COMPTABILITE

La comptabilité des recettes et des dépenses de l'association est tenue et contient un compte de résultat, ainsi qu'un bilan et une annexe. Les comptes de l'association sont approuvés par l'assemblée générale au moins six mois après la clôture de l'exercice.

Le budget de l'association est arrêté avant l'exercice par le bureau.

La comptabilité de l'association est adressée toutes les années au préfet du département. En outre, l'association présentera toutes les pièces de comptabilité sur demande du ministre de l'Intérieur ou du préfet en raison des aides perçues. Elle s'engage de même à permettre à tout délégué préfectoral ou ministériel de visiter les établissements associatifs.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un membre du bureau, son conjoint ou un proche doit être soumis pour autorisation au bureau et doit être notifié à l'assemblée générale à sa prochaine réunion.

# ARTICLE 12: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Aucun conseil d'administration ne sera nommé.

#### ARTICLE 13: BUREAU

Pour assurer la gestion courante de l'association, un bureau sera désigné composé de :

Un Président Un vice président

Un Secrétaire général Un secrétaire adjoint

Un Trésorier Un trésorier adjoint

Ces différentes fonctions ne peuvent être cumulées.

Le bureau est renouvelé par tiers.

Les membres du bureau sont élus pour un an minimum parmi les membres de l'association. L'assemblée générale élit le bureau, qui élit président, vice président, secrétaire, secrétaire adjoint, trésorier et trésorier adjoint.

Au-delà de 5 ans de mandat consécutif le président n'a pas le droit de se représenter si un autre membre de l'association se présente à ce poste.

## ARTICLE 14: CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale de l'association se réunit au moins 1 fois par an. Elle est composée de tous les membres de l'association. Elle est tenue sur convocation du bureau ou sur demande de 40% des membres de l'association et /ou par le président à titre exceptionnel.

Les membres sont convoqués à la réunion par mail, SMS ou à défaut courrier postal quinze jours à l'avance.

Si le quorum n'est pas atteint lors de l'élection du bureau une seconde assemblée générale est convoquée 15 jours après. L'élection se fait alors à la majorité des votants.

En cas de vote à égalité des voix, la voix du président compte double.

L'assemblée générale est le seul organe compétent pour les activités suivantes : modification des statuts.

## ARTICLE 15: TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'ordre du jour est arrêté par l'organe ou les membres ayant convoqué l'assemblée. Celle-ci est appelée à statuer exclusivement sur l'ordre du jour.

Une feuille de présence est mise à la disposition des membres, qui doivent la signer pour participer à l'assemblée.

Les membres peuvent être représentés par d'autres membres munis d'un pouvoir. Un membre ne peut être muni de plus de 2 pouvoirs par assemblée.

La présidence de l'assemblée est octroyée au Président, qui dirige la séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres exprimés.

#### ARTICLE 16: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Est extraordinaire toute assemblée générale de l'association ayant pour but la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Elle peut être convoquée par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres exprimés.

En cas de décision portant sur la dissolution de l'association, l'assemblée délibère également sur la nomination des liquidateurs. Une fois leur mission terminée, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

# ARTICLE 17: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'association commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

Le premier exercice, débutera de façon exceptionnelle, le jour de l'insertion au journal officiel de la déclaration de constitution d'association.

#### ARTICLE 18: REGLEMENT INTERIEUR

Le bureau se réserve le droit d'édicter un règlement intérieur qui sera par la suite ratifié par l'assemblée générale.

présidate

C. SACUWHA

Tresorière